

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

16.301/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 avril 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 14 décembre 1984

- 1) contre l'absence de cadres linguistiques dans les services suivants :  
l'Institut national des industries extractives,  
l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture, la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge, le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers, l'Institut national des radioéléments, le Centre d'Etude de l'Energie nucléaire, la Société nationale d'investissements et le Banc d'épreuves des armes à feu à Liège ;
- 2) contre les recrutements et promotions qui, au cours du 2° semestre 1983 sont intervenus dans les six premiers des organismes précités.

./..

Cette plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 1 de M. le Député VANHORENBEEK du 9 octobre 1984 (Q.R. Chambre n° 3 du 20 novembre 1984).

Dans le passé, la C.P.C.L. a déjà statué au sujet de plaintes similaires. Dans ces avis, elle estime que l'absence de cadres linguistiques pour les organismes en cause, constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La C.P.C.L. maintient ce point de vue du fait que la fixation de cadres organiques constitue une mesure organique qui doit obligatoirement être prise en vertu de la loi; que les cadres organiques déterminent par degré de la hiérarchie le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et influencent donc les droits des agents et fonctionnaires des deux rôles linguistiques; que des nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

Les recrutements et promotions intervenus dans les 6 services cités au cours du 2° semestre 1983, sont nuls en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58, des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle insiste une fois de plus pour que les cadres linguistiques des organismes en cause, soient fixés dans les plus brefs délais, si ce n'est pas encore fait.

Veuillez me communiquer d'urgence, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de  
ma haute considération.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.